

# Information sur le gel et dégel des délais du fait de la crise sanitaire

08/04/2020

## Contexte

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 prévoit à l'article 7 des suspensions des délais à l'issue desquels des décisions doivent intervenir.

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 prévoit à l'article 8 des suspensions de délais pour réaliser des contrôles ou se conformer à des prescriptions. Le décret 2020-383 précise les actes pour lesquels le cours des délais reprend.

## Grands principes

L'ordonnance a un effet rétroactif, mais pas le décret -> les actes qui ont été « gelés » puis « dégelés » ont subi une suspension de 22 jours du 12 mars au 2 avril inclus

Lorsqu'une obligation est « gelée », cela concerne tout ce qui devait être fait entre le 12 mars et le 24 juin (hypothèse : l'état d'urgence sanitaire dure jusqu'au 24 mai) : cette obligation est reportée du nombre de jours passés entre le 12 mars et la date imposée réglementairement pour sa réalisation, ce nombre de jours devant être ajouté à la date du 25 juin. Si l'échéance était antérieure au 12 mars, elle n'est pas reportée et son respect est à toujours exigible.

Ce n'est pas parce qu'une obligation est gelée qu'il est interdit de la réaliser :

- si un exploitant répond à une demande gelée, la procédure faisant suite à cette réponse peut se poursuivre ;
- un contrôle réalisé alors que l'échéance pour le faire était gelée est valable
- l'administration peut poursuivre l'instruction d'une procédure de demande, même si l'article 7 suspend ses délais, sauf si l'article 12 de l'ordonnance relatif aux enquêtes publiques y fait obstacle.

## Procédures administratives

Toute étape de procédure qui devait s'achever après le 12 mars voit son terme reporté après le 24 juin, à hauteur du temps qu'il restait à partir du 12 mars. Toute étape de procédure qui commence après le 12 mars est réputée n'avoir commencé que le 25 juin.

Il s'agit là des délais maximaux opposables à l'administration et à ceux qui doivent lui fournir une contribution, mais rien n'empêche de rendre les avis et de mener les procédures dans les délais habituels pour ne pas retarder les actions à mener.

Pour les procédures nécessitant une enquête publique, l'enquête publique est reportée après le 24

juin. Néanmoins, pour les projets présentant tout à la fois un intérêt national et un caractère d'urgence, le préfet peut décider, pour toute enquête publique déjà ouverte, qu'elle se poursuive uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.

## Mesures de police

En ce qui concerne les mesures de police, telles que prévues par les articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement, y compris les mesures conservatoires et mesures d'urgence prises par l'autorité administrative au titre de l'encadrement provisoire d'une activité :

- pour les actes pris avant le 12 mars : tous les délais sont augmentés de 22 jours (sauf ceux déjà échus au 12 mars) ;
- pour les actes pris entre le 12 mars et le 2 avril : les délais commencent à courir le 3 avril ;
- les actes pris à partir du 3 avril ne sont pas affectés par le gel.

A noter que le dégel s'applique aussi aux astreintes prévues par le II. de l'article L.171-8 (l'ordonnance 2020-347 a complété en ce sens l'ordonnance 2020-306).

Les mêmes principes s'appliquent pour :

- les mesures de police applicables aux mines
- les mesures prises par arrêté pour préserver la sécurité autour d'une infrastructure de transport de matières dangereuses et les mesures d'urgence relatives aux canalisations

## Prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux ICPE

Les échéances figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux recommencent à courir après 22 jours d'interruption pour les mesures (prescriptions), contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement. Ces principes s'appliquent également pour les prescriptions spéciales pour encadrer les installations soumises à déclaration.

Par exemple sont "dégelées"

- les obligations de surveillance des émissions, mais pas l'obligation de transmettre à l'administration. *En pratique pour ce qui concerne la surveillance des émissions eau/air, pour éviter des situations de décompte trop complexes et hétérogènes, on considérera qu'il peut manquer - sur le fond - 3 échéances hebdomadaires, 2 échéances bimensuelles, 1 échéance mensuelle, du fait de la période entre gel et dégel, et que les échéances trimestrielles ou plus longues peuvent être retardées d'un mois.*
- les obligations de contrôle périodique « foudre »
- les obligations figurant dans un arrêté relatif à la mise en sécurité et celles relatives à la remise en état du site lorsque les mesures prescrites ont trait à la sécurité, salubrité, santé, ou environnement

Enfin, les obligations « de fond » non attachées à un délai demeurent non affectées par l'ordonnance et le décret. Par exemple, l'obligation de maintenir en état les MMR / MMRI, notamment sur les sites Seveso, demeure.

En cas de difficulté d'interprétation, il convient que l'exploitant se rapproche de l'unité départementale pour voir si telle ou telle prescription relève ou pas des intérêts rappelés ci-dessus (sécurité, santé, salubrité, environnement).

La déclaration GEREPA qui devait être finalisée au 31 mars est gelée, les exploitants pourront la finaliser jusqu'au 14 juillet (25 juin + nombre de jours écoulés entre le 12 mars et le 31 mars). Les déclarations d'autosurveillance des rejets dans GIDAF sont reportés après le 24 juin.

## **Equipements à risques**

Les obligations de contrôle liées à la fabrication, à la mise en service, ou à la réparation ou modification tant des canalisations de transport, de distribution et d'utilisation du gaz (R.544-44, R.557-8-3) que des ESP (R.557-14-3, R.557-14-5) sont dégelées et s'appliquent donc à nouveau de plein droit. Les opérations qui auraient dû être réalisées depuis le 12 mars doivent l'être, dans la limite des 22 prochains jours.

Les obligations relatives au contrôle périodique des canalisations (R.554-44) et des ESP qui sont dans des ICPE soumises à autorisation (R.557-14-4) sont également dégelées. Les inspections et requalifications tombant à échéance doivent donc être réalisées, avec un délai maximum allongé de 22 jours.

Les IP et RP d'ESP qui ne sont pas dans des ICPE soumises à autorisation restent gelées.

En ce qui concerne les échéances liées aux renouvellements d'habilitations et de certifications obligatoires de modes opératoires, de personnes ou d'organismes (ex : protection cathodique, soudage, END, AIPR, entreprises certifiées en localisation de réseaux), celles-ci rentrent dans le champ d'application de l'article 3 de l'ordonnance et non pas de l'article 8. Elles sont donc prolongées jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fin de l'état d'urgence, si aucune mesure particulière n'a été prise par l'organisme ayant délivré cette habilitation ou certification.

Ce principe s'applique également aux habilitations des SIR qui se voient prolongées jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fin de l'état d'urgence.